

Code d'éthique professionnelle pour les membres individuels ayant droit au titre professionnel de «**Conseillère SGfB** » et « **Conseiller SGfB** » ou « **Counsellor SGfB**»

Complément aux fondements éthiques de la SGfB

Généralités

Le présent code d'éthique professionnelle de la SGfB régit les actes de nature professionnelle des Conseillères SGfB et des conseillers SGfB ou counsellors SGfB ainsi que leur présentation auprès du public.

Les fondements éthiques et le code d'éthique professionnelle sont destinés:

- à orienter les activités des conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB;
- à protéger le public contre une application contraire à l'éthique de l'ensemble des activités professionnelles des conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB;
- à servir de fondement à l'investigation de plaintes et de prestations d'assistance.

Pour les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB, les fondements éthiques et le code d'éthique professionnelle de la SGfB priment sur ceux des institutions de formation. Elles ou ils s'engagent, par leur signature, à les respecter.

Commission d'éthique

Toutes les questions de nature éthique que se posent les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB sont à adresser à la commission d'éthique de la SGfB.

La commission d'éthique encourage le débat sur les thèmes d'éthique professionnelle.



Code d'éthique professionnelle

Le code d'éthique professionnelle thématise l'attitude fondamentale des conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB, laquelle se base sur l'observation des droits universels de l'homme et sur la prise en considération des différences individuelles, spécifiques au sexe, culturelles, religieuses et sociales.

Il est vérifié régulièrement quant à sa validité actuelle et, si nécessaire, adapté.

1. Principes d'éthique professionnelle

1.1 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB reconnaissent la dignité et l'unicité de tout être humain.

1.2 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB exercent leur profession en pleine responsabilité envers les lois de l'Etat et du canton dans lequel elles ou ils travaillent.

1.3 La protection des clientes et des clients relève de la responsabilité primordiale des conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB.

1.4 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB sont conscient(e)s de ce que la relation avec leurs clientes et clients est fondée, en particulier, sur un rapport de confiance.

1.5 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB évitent les propos et les actes de nature à offenser la dignité des clientes et des clients ainsi que leurs systèmes de relations. Elles ou ils s'abstiennent de discriminations liées à l'appartenance sexuelle, raciale et sociale, à la religion, à la nationalité, à l'âge, à l'invalidité et à l'orientation sexuelle. Elles ou ils reflètent à cet égard leurs propres valeurs et normes.

1.6 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB encouragent auprès de leurs clientes et clients l'autonomie et la responsabilité envers soi-même et la société. Elles ou ils respectent l'indépendance des clientes et des clients ainsi que leur intégrité personnelle, et évitent tout abus de pouvoir personnel et structurel.

1.7 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB aspirent à une compétence professionnelle intégrale à travers la formation continue, la supervision et l'expérience personnelle. Leur durée et leur étendue sont fixées dans le règlement de qualité de la SGfB.



2. Obligations d'éthique professionnelle

2.1 Qualification et compétence professionnelle des conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB

2.1.1 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB ne doivent offrir que des services et appliquer que des méthodes auxquels elles ou ils sont aptes de par leur formation et leur perfectionnement et auxquels elles ou ils sont légitimé(e)s. Elles ou ils assurent une compétence professionnelle élevée.

2.1.2 Dans l'exercice de leur profession, elles ou ils s'engagent, pour les activités se situant au-delà de leurs compétences, à solliciter le concours de spécialistes consultatifs.

2.1.3 Elles ou ils tiennent compte des constats établis par la recherche, intègrent les résultats de nouveaux développements dans leur travail, reconnaissent la nécessité d'un propre processus d'apprentissage et mettent en pratique les conclusions correspondantes.

2.1.4 Elles ou ils s'engagent à vérifier leur activité professionnelle pratique dans le cadre de la supervision et de l'intervention.

2.1.5 En cas d'entrave à la propre capacité d'exercer l'activité professionnelle en raison de maladie, de préjugés ou de crises personnelles, elles ou ils prennent des dispositions permettant une poursuite appropriée de l'activité de conseil à l'intention des clientes et des clients. Il en va de même de toute absence de durée prolongée.

2.2 L'aménagement de la relation professionnelle

2.2.1 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB respectent la dignité et l'intégrité de leurs clientes et clients, notamment leur droit à l'autodétermination et à assumer leurs responsabilités, et s'efforcent de faire preuve de la plus grande transparence possible. L'intention de la cliente ou du client de mettre un terme au conseil est à respecter. Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB gèrent soigneusement en particulier la phase finale de clôture.

2.2.2 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB ont, vis-à-vis de leurs clientes et clients, une obligation d'informer. Au début de l'activité de conseil, elles ou ils informent leurs clientes et clients ouvertement et objectivement sur les conditions générales, les buts et les méthodes, les risques et les limites ainsi que sur la durée probable du conseil. Avant la prise en charge d'un mandat, elles ou ils s'engagent à passer des conventions d'honoraires dépourvues d'équivoques. Elles ou ils assurent la transparence en ce qui concerne leur propre qualification et méthode de travail. Elles ou ils renseignent sur le code d'éthique professionnelle de la SGfB et, sur demande, y donnent accès à leurs clientes et clients.



2.2.3 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB n'exploitent en aucun cas les faiblesses et les dépendances émotionnelles de leurs clientes et clients, en particulier ni au plan financier, ni au niveau personnel. Elles ou ils réfléchissent soigneusement la dynamique du transfert et du contre-transfert.

2.2.4 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB ne commettent aucune atteinte de nature sexuelle et évitent les modes de comportement générés par des besoins narcissiques excessifs.

2.2.5 Les actes et les rapports sexuels avec des clientes et des clients pendant l'activité de conseil et en dehors de ce cadre ne sont pas permis. Il en va de même des outrages verbaux dans le domaine érotique et sexuel. Vu que la dynamique du transfert persiste, les rapports sexuels avec des clientes et des clients ne sont pas permis jusqu'à deux ans après la fin de l'activité de conseil. La responsabilité en incombe exclusivement aux Conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB.

2.2.6 Dans le cas de méthodes de traitement spécifiques incluant un contact corporel, il y a lieu d'informer de façon complète sur leur fonction et leurs effets et d'en demander le consentement.

2.2.7 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB déclinent les mandats incluant des actes contraires aux lignes directrices et aux normes de la profession, et motivent leur refus de manière appropriée.

2.2.8 Les principes et obligations d'éthique professionnelle décrits s'appliquent aux conseillères SGfB et aux conseillers SGfB ou counsellors SGfB également au-delà du cadre de l'activité de conseil, pour autant qu'un rapport avec celle-ci soit donné et qu'une restriction de la liberté personnelle qui, le cas échéant, y est liée soit conforme au droit et au principe de proportionnalité.

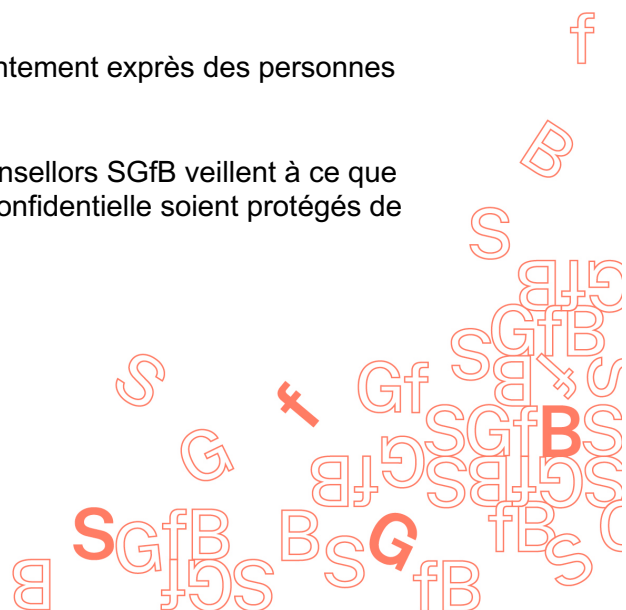
2.3 Devoir de documenter, obligation de garder le secret et protection des données

2.3.1 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB assument un devoir de documenter. Elles ou ils s'engagent à observer le secret professionnel et à mettre activement en sûreté les informations qui leur sont confiées.

2.3.2 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB ont l'obligation d'être en mesure de rendre compte, en tout temps, à leurs clientes et clients du déroulement de l'activité de conseil.

2.3.3 La remise d'informations n'est licite qu'avec le consentement exprès des personnes concernées.

2.3.4 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB veillent à ce que tous les documents contenant des informations de nature confidentielle soient protégés de l'accès de tiers.



2.3.5 La même obligation de garder le secret et de mise en lieu sûr que pour d'autres documents s'applique aux supports de sons et d'images.

2.3.6 L'utilisation de matériel de données de clientes et de clients à des fins de formation, de formation continue et de publication n'est licite qu'avec leur consentement, et ce sans qu'il soit possible de conclure à leur identité.

2.3.7 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB doivent prendre les dispositions nécessaires pour que le matériel de données de clientes et de clients demeure en sûreté même si elles ou ils ne peuvent plus garantir elles-mêmes ou eux-mêmes la sécurité des données pour cause de maladie, d'accident et de décès. Elles ou ils peuvent désigner une personne de confiance familiarisée avec le code d'éthique professionnelle de la SGfB, laquelle prendra en charge, en substitution, la mise en sûreté ou la destruction des pièces.

2.4 Communication des offres

2.4.1 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB s'engagent à être honnêtes, objectives ou objectifs et à observer le principe de proportionnalité lors de la communication de leurs prestations de services.

2.4.2 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB fournissent des données claires, exactes et complètes sur leur formation, leurs titres ou leurs expériences. Sur demande, il y a lieu de justifier les qualifications.

2.4.3 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB n'imposent pas leurs prestations et s'abstiennent de promesses irréalistes en ce qui concerne le succès de l'apprentissage et du conseil.

2.4.4 En cas de recommandation d'une cliente ou d'un client à une professionnelle ou à un professionnel, il ne sera ni accepté, ni payé de commissions.

3. Cas de conflits et de plaintes; procédure de plainte

3.1 En cas de violation des fondements éthiques et du code d'éthique professionnelle de la SGfB, les personnes concernées ont la possibilité de déposer une plainte contre une conseillère SGfB ou un conseiller SGfB ou un Counsellor SGfB. La plainte sera adressée, en écrit, à la présidence de la SGfB. Elle n'implique d'aucune manière une renonciation de la personne concernée à engager d'autres démarches de droit civil ou de droit pénal à l'encontre de conseillères SGfB et de conseillers SGfB ou counsellors SGfB.

3.2 La présidente ou le président transfère le manquement à la commission d'éthique si aucune solution n'aboutit de manière informelle.



3.3 Au cas où une conseillère SgfB ou un conseiller SGfB ou un Counsellor SGfB se trouve en conflit avec des clientes ou des clients, des collègues, des institutions publiques ou privées en raison des obligations d'éthique professionnelle et des fondements éthiques, la commission d'éthique l'assiste de ses conseils.

3.4 Les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB reconnaissent, dans les cas de plaintes, l'obligation d'accorder à la commission d'éthique de la SGfB, dans le cadre du secret professionnel, tous les renseignements requis susceptibles de contribuer à élucider l'état des faits.

3.5 La commission d'éthique est compétente dans les cas de plainte. Elle peut remettre des recommandations et, en cas de manquement aux fondements éthiques et au code d'éthique professionnelle, prononcer à l'encontre d'une ou d'un Counsellor SGfB les sanctions suivantes:

- l'imposition d'une offre d'assistance (thérapie, supervision, réparation, etc.);
- la réprimande;
- la réprimande et la menace d'exclusion;
- l'exclusion et/ou la radiation du registre des conseillères SGfB et des conseillers SGfB ou counsellors SGfB.

En cas d'exclusion, la commission d'éthique propose, à l'attention du comité, de priver de son titre la ou le Counsellor SGfB concerné(e).

3.6 Un recours peut être déposé contre la décision de la commission, dans les 30 jours, devant la commission de recours de la SGfB. Celle-ci tranche en dernière instance. Les frais encourus sont facturés à la conseillère SgfB ou au conseiller SGfB ou Counsellor SGfB fautif. La procédure est fixée dans le règlement des recours.

Le présent code d'éthique professionnelle pour les conseillères SGfB et les conseillers SGfB ou counsellors SGfB a été adopté en date du 12 novembre 2007 par l'assemblée générale et est entré immédiatement en vigueur.

Des adaptations rédactionnelles y ont été apportées à la suite de la révision des statuts du 21 mars 2011.

